

STATUTS

de la section fribourgeoise
de l'Automobile Club de Suisse, ACS
dont le siège est sis à Fribourg

Dans les présents statuts, la forme masculine est utilisée par souci de simplification. Il va de soi que le féminin est toujours également inclus.

TABLE DES MATIÈRES

I. Nom, siège, but et défense des intérêts.....	4
II. Adhésion.....	5
III. Organes.....	8
IV. Différends et règlement des litiges.....	12
V. Responsabilité.....	13
VI. Dissolution.....	14

I. NOM, SIÈGE, BUT ET DÉFENSE DES INTÉRÊTS

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom Automobile Club de Suisse, ACS, section Fribourg, est constituée selon les présents statuts une association au sens de l'art. 60 ss CC, dont le siège est sis à Fribourg.

Art. 2 But

L'association est une section de l'Automobile Club de Suisse, ACS.

L'association a pour but de défendre les droits et les intérêts de ses membres en matière de circulation routière ainsi que de l'union des automobilistes en matière de politique des transports, économique, touristique, sportive et tous les autres intérêts en lien avec l'automobilisme, tels que la protection des consommateurs et de l'environnement. Le but de l'association englobe expressément aussi la défense des intérêts privés des membres.

Elle encourage les activités de sport automobile dans le canton, dans la mesure de ses possibilités.

Aux fins de la protection des droits et des intérêts de ses membres, l'association peut, dans le cadre de son but, former des oppositions, déposer des plaintes ou engager d'autres recours de

droit public ou privé et mener les procédures judiciaires associées, seule ou conjointement avec d'autres organisations.

Art. 3 Défense des intérêts

L'association défend avant tout les intérêts de ses membres sur le territoire de la section. En même temps, l'association entretient principalement des relations avec les autorités sur son territoire de section ou dans le canton de Fribourg. Aux fins de l'obtention de renseignements juridiques, touristiques et sportifs, l'association peut s'adresser aux autorités compétentes en dehors du territoire de sa section ou du canton de Fribourg, ainsi qu'à des clubs régionaux étrangers.

II. ADHÉSION

Art. 4 Admission

Les personnes physiques et morales qui soutiennent le but de l'association peuvent être admises comme membres. La décision relative à l'admission revient au Comité de section, sur la base d'une déclaration écrite d'adhésion (y compris e-mail et formulaire électronique). L'admission peut être refusée par le Comité de section sans avoir à en indiquer les motifs.

La section admet des candidats dont le domicile ou le siège se trouve dans le canton de Fribourg ; le Comité de section peut toutefois accorder des dérogations.

En cas de changement de domicile, la cotisation annuelle est attribuée intégralement à la section à laquelle le membre appartenait au moment de la facturation.

Art. 5 Catégories

Les membres de l'association deviennent d'office des membres de l'Automobile Club de Suisse, ACS.

Les membres sont répartis dans les catégories suivantes, conformément aux statuts de l'Automobile Club de Suisse, ACS:

a) Membres actifs:

Sont considérés comme membres actifs ceux dont la qualité de membre n'est pas définie par les dispositions ci-après.

b) Membres conjoints / partenaires:

Les personnes qui vivent dans le même ménage qu'un membre actif peuvent devenir membre partenaire en payant une cotisation annuelle. Si l'affiliation active tombe pour cause de départ ou de décès, les membres partenaires concernés doivent passer dans une autre catégorie de membre adéquate.

c) Membres juniors:

Les membres juniors sont des membres qui n'ont pas dépassé l'âge de 25 ans. Ils sont automatiquement transférés dans la catégorie des membres actifs à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur vingt-cinquième année.

d) Membres d'honneur:

L'Assemblée générale nomme membres d'honneur, sur proposition du Comité de section, les personnes qui ont rendu des services remarquables à l'ACS ou à l'automobilisme. Ces membres sont exonérés de la cotisation de base.

e) Membres étrangers:

Les membres étrangers sont:

- a) les membres qui déménagent à l'étranger et souhaitent rester liés à l'association.
- b) les membres qui sont domiciliés à l'étranger et ont été admis, sur demande, par l'association.

f) Membres entreprises:

Sont membres entreprises les personnes morales ou autres entreprises. Ils sont représentés par une personne physique disposant d'une voix. Les dispositions relatives aux autres catégories de membres ne sont pas applicables aux membres entreprises.

g) Autres catégories de membres:

Le Comité de section peut prescrire d'autres catégories de membres qui existent dans le système «Midacs» interne à l'ACS.

Art. 6 Avantages

Le Comité de section peut prévoir des avantages pour certaines catégories de membres.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

Les membres perdent leur qualité:

- pour les personnes physiques, par le départ, l'exclusion ou le décès.
- pour les personnes morales, par le départ, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

La perte de la qualité de membre n'affecte pas le droit de l'association à l'exécution d'éventuelles obligations de membre.

Démission:

La démission n'est admise que pour la fin de l'année d'affiliation, qui débute pour chaque membre le jour de son arrivée ou le jour de la dernière modification contractuelle.

La déclaration de démission doit être donnée par écrit (y compris par e-mail) au secrétariat au plus tard trois mois avant l'échéance de l'année d'adhésion.

Exclusion:

Le Comité de section peut exclure des membres pour justes motifs, notamment violation des statuts, non-respect du but de l'association par le membre et non-paiement des cotisations de membre.

Les membres démissionnaires et exclus perdent tous droits de membres avec la démission ou l'exclusion.

Art. 8 Cotisations

Les cotisations annuelles pour les adhésions classiques et les adhésions conjoints / partenaires sont fixées par l'Assemblée générale. Les cotisations pour les membres actifs et étrangers, les membres juniors et les membres entreprises, ainsi que les cotisations spéciales à des fins déterminées pour des opérations individuelles sont fixées par l'Assemblée générale de l'Automobile Club de Suisse, ACS.

Art. 9 Droit de participation

Les membres de l'Automobile Club de Suisse, ACS ou les membres d'autres sections sont conviés à participer aux événements de l'association.

III. ORGANES

Art. 10

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité de section
- c) l'organe de révision ou les vérificateurs de comptes
- d) les commissions permanentes et occasionnelles
- e) l'organe de gestion
- f) l'organe de surveillance
- g) Approbation du budget annuel;
- h) Prise de décisions concernant des propositions du Comité de section et des membres;
- i) Nomination de membres d'honneur;
- j) Prise de décisions concernant la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation.

A. L'Assemblée générale

Art. 11 Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle possède les attributions inaliénables suivantes:

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- b) Approbation du rapport annuel du Comité de section;
- c) Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels;
- d) Décharge au Comité de section;
- e) Élection du Président et des autres membres du Comité de section et de l'organe de révision ou des vérificateurs de compte;
- f) Fixation des cotisations des membres, pour autant qu'elles ne

sont pas fixées par l'Assemblée générale au niveau national, ainsi que des cotisations spéciales à des fins déterminées;

- g) Approbation du budget annuel;
- h) Prise de décisions concernant des propositions du Comité de section et des membres;
- i) Nomination de membres d'honneur;
- j) Prise de décisions concernant la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation.

Art. 12 Date de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit une fois par an dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre.

Le Comité de section ou 1/10e des membres peuvent exiger à tout moment la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire avec indication des motifs.

Art. 13 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité de section.

L'Assemblée générale est convoquée au plus tard vingt jours avant la date prévue, par communication écrite (y compris e-mail) aux membres de l'association. Dans les cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit jusqu'à dix jours.

Sont mentionnés dans la convocation l'ordre du jour ainsi que les propositions du Comité de section et des membres qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour.

Dans la mesure du possible, l'assemblée générale a lieu successivement dans chaque district du canton, selon un tournoi libre.

Art. 14 Présidence, procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité de section ou par un Président élu

spécialement par l'Assemblée générale par un vote à main levée.

Les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Le membre chargé d'établir le procès-verbal est désigné par le Président. Le procès-verbal est rédigé en français.

Art. 15 Droit de vote, prise de décisions

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf si les statuts prévoient une règle différente. Le quorum de l'Assemblée générale est atteint quel que soit le nombre de personnes présentes.

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins deux tiers des voix des membres présents est requise pour:

- a) la modification des statuts;
- b) la dissolution de l'association (cf. art. 22).

B. Comité de section

Art. 16 Nombre de membres, durée du mandat

Le Comité de section se compose au minimum de cinq membres. Pour le reste, le Comité de section se constitue lui-même. Il peut nommer un vice-Président, un secrétaire et des personnes titulaires d'autres mandats.

Les membres du Comité de section sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Une réélection est possible.

Art. 17 Pouvoirs, délégation de la gestion

Le Comité de section peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts. Relèvent notamment de la compétence du Comité de section:

- a) établir le rapport annuel, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
- b) nommer les membres de la commission de travail / du bureau et définir les obligations des membres du Comité de section;

- c) représenter la section à l'Assemblée des délégués de l'Automobile Club de Suisse, ACS, étant précisé que le délégué est le Président de la section. En cas d'empêchement, le Président peut être remplacé par le vice-Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du Comité de section;
- d) gérer la fortune de l'association;
- e) admettre de nouveaux membres;
- f) exclure des membres;
- g) émettre des recommandations à l'Assemblée générale concernant la nomination de membres d'honneur.

Le Comité de section est habilité à déléguer tout ou partie de la gestion à des commissions, à certains membres ou au secrétariat.

Art. 18 Convocation

Le Comité de section est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre. Le Comité de section se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an ou à la demande de trois de ses membres.

En outre, chaque membre du Comité de section peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate d'une séance.

Art. 19 Prise de décisions, procès-verbal

Les décisions du Comité de section sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le Président les départage.

Des décisions peuvent aussi être prises par consentement écrit (y compris par e-mail) à une proposition présentée, sauf si un membre du Comité de section demande qu'elles soient délibérées oralement.

Les discussions et décisions du Comité de section font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et son auteur.

Art. 20 Représentation de l'association

Le Comité de section représente l'association à l'égard des tiers. Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le Comité de section définit le type d'autorisation de signature.

Au moins un membre du Comité de section doit être autorisé à représenter la société.

Art. 21 Indemnisation

Le Comité de section détermine si les membres du Comité de section reçoivent une indemnisation et, le cas échéant, laquelle.

C. L'organe de révision

Art. 22

L'Assemblée générale élit un organe de révision pour un exercice. Une réélection est possible. Le mandat prend fin à l'adoption des derniers comptes annuels.

L'organe de révision remet un rapport et des propositions au Comité de section, à l'attention de l'Assemblée générale.

IV. DIFFÉRENDS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Art. 23

Pour tous les litiges relevant du droit des associations, les membres, les organes et les institutions des sections se soumettent sans réserve à la procédure de règlement des litiges et, en particulier, à la compétence de l'Automobile Club de Suisse, ACS, selon ses statuts et son Règlement relatif aux litiges.

Les organes de règlement des litiges sont la Commission de conciliation et le Tribunal arbitral. La Commission de conciliation doit impérativement être saisie avant l'introduction d'une procédure arbitrale.

La Commission de conciliation et le Tribunal arbitral traitent ou jugent, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, tous les litiges résultant de l'application des statuts, de règlements, de contrats en lien avec le club ou de décisions d'organes et d'institutions du club, notamment la contestation de décisions de l'Assemblée générale et du Comité de section.

V. RESPONSABILITÉ

Art. 24

Les dettes de l'association ne sont garanties que par la fortune de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. DISSOLUTION

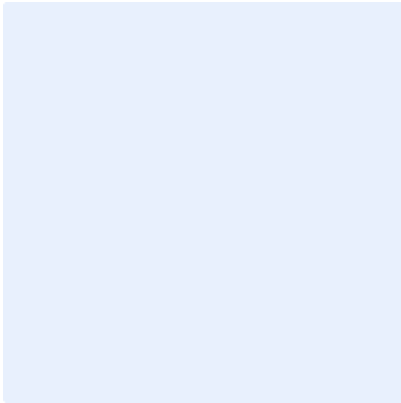
Art. 25

La dissolution de l'association peut être adoptée lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

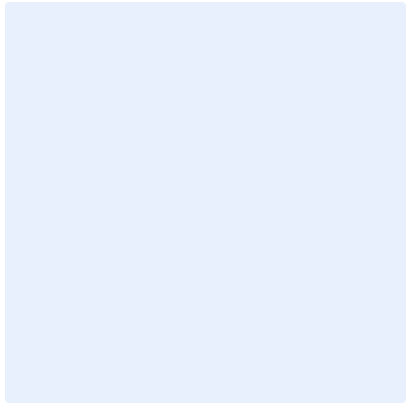
En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association revient en premier lieu à l'Automobile Club de Suisse, ACS, ou à une de ses sections et, en second lieu, à une organisation poursuivant un but identique ou similaire à celui de l'association. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 4 mai 2023 et entrent rétroactivement en vigueur à cette date dès leur approbation par le Comité de direction suisse.

Fribourg, le 19 avril 2023



Anton Germain (Tony) Baechler
Président



Pierre Piccand
Secrétaire général



MEMBER OF



Automobile Club de Suisse Section Fribourg Case postale 37 1701 Fribourg
Tél +41 26 341 80 20 Assistance +41 44 283 33 77 (24/7) acs.fribourg@acs.ch acs.ch

